

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 123 ouvrant provisoirement au budget local de l'exercice courant un crédit supplémentaire de 9.000 Fr.

n° 123

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 avril 1913

Numéro JO
n° 198 du 30/04/1913

Date du numéro
30 avril 1913

VISAS

Le gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies promulgué dans la Colonie le 5 avril 1913

Vu la situation financière de l'exercice 1913

Le Conseil d'Administration entendu : Sous réserve de l'approbation de M. le Ministre des Colonies ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er} . — Il est ouvert au

chapitre 13 « Travaux Publics, Ports, Rades » Art. 5, « Eclairage » du budget local, ex. 1913, un crédit supplémentaire de 9.000 fr. qui sera affecté aux travaux d'installation de la lumière électrique au Gouvernement. Il y sera pourvu au moyen de ressources ordinaires de l'exercice. Art. 2. — Le présent arrêté, provisoirement exécutoire, sera enregistré, communiqué par tout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

P.

PASCAL